

RÈGLEMENT -
REDEVANCE SUR
L'EXHUMATION DE
CORPS REPOSANT
DANS LES CIMETIÈRES
COMMUNAUX

N°18/04/24-11

APPROUVE PAR LA
TUTELLE
7/06/2018

LE CONSEIL,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

VU les finances communales;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

CONSIDERANT que le coût de l'exhumation de corps reposant dans les cimetières communaux par les services communaux doit être répercuté sur les bénéficiaires de ce service, d'autant plus qu'il s'agit d'un service effectué à la demande de ces derniers et pour des raisons qui leur sont propres ;

VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une redevance pour l'exhumation des corps reposant dans un cimetière communal.

Art. 2 : Cette redevance est due par la personne qui formule la demande d'exhumation.

Art. 3 : Le montant de cette redevance est égale à la somme des frais engagés par la Commune :

- tarif horaire personnel (travail insalubre) : 25 EUR de l'heure avec un minimum de 62 EUR ;

- petit véhicule communal y compris matériel (compresseur ...) : 25 EUR de l'heure avec un minimum de 25 EUR.

Art. 4 : La redevance est payable dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance, à défaut, au grand comptant. Un acompte correspondant au minimum de 62 EUR sera payé entre les mains du préposé communal qui en délivre quittance, dès la demande du permis d'exhumer.

En cas de non-paiement dans les délais, tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.

Art. 5 : Cette redevance ne sera toutefois pas réclamée si :

- l'exhumation est ordonnée par l'autorité judiciaire ;

- l'exhumation qui, en cas de désaffectation du cimetière serait nécessaire par le transfert au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;

- l'exhumation nécessitée par le transfert du corps du caveau communal d'attente dans une concession de la famille dans les trois mois qui suivent le décès.

Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

	<p>Art. 7 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
--	---